

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026020 du 02 février 2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RD4 La Glaye – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée le 27 janvier 2026, par la société LDV Signalisation, représentée par M. GUERRY Yohann, domicilié 491 rue de la outarde – ZA en beauvoir – 01500 CHATEAU GAILLARD;

CONSIDERANT que pour permettre la signalisation horizontale et création de bande rugueuse, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÈTE

ARTICLE 1er

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD4, La Glaye, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 02 février 2026, pour une durée de 14 jours.

ARTICLE 2

La circulation sera alternée par basculement sur la chaussée opposée par des panneaux manuels. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les travaux et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société LDV Signalisation.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire,
Le bénéficiaire,
La gendarmerie,
La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Pérouges, le 30 janvier 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

